



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A

Date : 2 septembre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andréia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de :
M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le
2 septembre 2009

LE PROCUREUR

c/

NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DRAGOLJUB
OJDANIĆ EN VUE DE MODIFIER LE SEPTIÈME MOYEN
D'APPEL DE SON ACTE D'APPEL**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Les Conseils des Appelants :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la demande de Dragoljub Ojdanić en vue de modifier le septième moyen d'appel de son acte d'appel, déposée le 29 juillet 2009 (*General Ojdanic's [sic] Motion to Amend Ground 7 of His Notice of Appeal*, la « Demande »). Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») n'a pas déposé de réponse.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance III, en application de l'article 7 1) du Statut, a déclaré Dragoljub Ojdanić coupable d'avoir aidé et encouragé des expulsions et d'autres actes inhumains (transfert forcé) qualifiés de crimes contre l'humanité et sanctionnés par l'article 5 du Statut¹, et l'a condamné à quinze ans d'emprisonnement². Dragoljub Ojdanić a déposé son acte d'appel le 27 mai 2009, soulevant huit moyens d'appel contre le Jugement³. Dans le cadre du septième moyen d'appel sur lequel porte la demande, Dragoljub Ojdanić fait valoir que la Chambre de première instance a élargi de manière erronée la définition des crimes contre l'humanité⁴.

3. Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić et l'Accusation ont également interjeté appel du Jugement⁵. L'Accusation a déposé son mémoire d'appel le 10 août 2009⁶. Les mémoires des autres appelants devraient être déposés au plus tard le 23 septembre 2009⁷.

¹ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »), vol. III, par. 630 et 635 ; voir aussi *Jugement*, vol. I, par. 6.

² *Jugement*, vol. III, par. 1209.

³ *General Ojdanic's [sic] Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (« Acte d'appel »).

⁴ *Ibidem*, par. 66 à 71.

⁵ *Defence Submission Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (déposé par les conseils de Nikola Šainović) ; *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 27 mai 2009 (déposé par les conseils de Nebojša Pavković) ; *Vladimir Lazarević's Defence Notice of Appeal*, confidentiel, 27 mai 2009 et *Defence Submission : Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai 2009 ; *Sreten Lukic's [sic] Notice of Appeal from Judgement and Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009 ; *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009.

⁶ *Prosecution Appeal Brief*, confidentiel, 10 août 2009. La version publique expurgée du mémoire d'appel a été déposée le 24 août 2009. Le corrigendum à ce mémoire (*Corrigendum to Prosecution Appeal Brief*) a été déposé le 24 août 2009.

⁷ Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des mémoires d'appel, présentée conjointement par la Défense, 29 juin 2009, p. 5.

II. DROIT APPLICABLE

4. En application de l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), la Chambre d'appel « peut, s'il est fait état dans la requête de motifs valables, autoriser une modification des moyens d'appel ». Une telle requête doit être déposée « dès que possible après la découverte d'une nouvelle erreur » ou de toute autre raison de solliciter une modification de l'acte d'appel⁸. C'est à l'appelant d'expliquer en détail quelles sont les modifications sollicitées et de démontrer que chaque modification s'appuie sur des « motifs valables », comme prévu à l'article 108 du Règlement⁹.

5. Selon la jurisprudence du Tribunal, la notion de « motifs valables » recouvre à la fois les motifs valables justifiant de modifier les moyens d'appel déjà présentés ou d'en ajouter de nouveaux et des motifs valables expliquant pourquoi ces moyens n'ont pas été soulevés (ou correctement formulés) dans l'acte d'appel initial¹⁰. La Chambre d'appel a notamment retenu les éléments suivants pour déterminer si des « motifs valables » existent : i) la modification est mineure et n'affecte pas le contenu de l'acte d'appel ; ii) la partie adverse n'est pas lésée par cette modification ou elle ne s'y oppose pas ; et iii) la modification permettrait de mettre l'acte d'appel en conformité avec le mémoire d'appel¹¹. L'existence de « motifs valables » peut également, dans certaines conditions, être établie lorsque l'Appelant demande à apporter un

⁸ *Le Procureur c/Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4-A, Décision relative à la demande de modification des moyens d'appel présentée par Bajrush Morina, 19 mars 2009 (« Décision *Haraqija et Morina* du 19 mars 2009 »), par. 5, renvoyant à *Ferdinand Nahimana et consorts c/Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motions for Leave to Submit Additional Grounds of Appeal, to Amend the Notice of Appeal and to Correct his Appellant's Brief*, 17 août 2006 (« Décision *Nahimana et consorts* du 17 août 2006 »), par. 9 ; *Le Procureur c/Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Décision relative à la requête de Mladen Naletilić aux fins d'autorisation de déposer un mémoire préliminaire, 13 octobre 2005, p. 2 et 3.

⁹ Décision *Haraqija et Morina* du 19 mars 2009, par. 5, renvoyant à la Décision *Nahimana et consorts* du 17 août 2006, par. 9 ; *Le Procureur c/Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la requête de Dragan Jokić aux fins de modifier l'acte d'appel, 14 octobre 2005, par. 7 ; voir aussi Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201), 7 mars 2002, par. 2 et 3.

¹⁰ *Le Procureur c/Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-A, *Decision on Johan Tarčulovski's Motion for Leave to Present Appellate Arguments in Order Different from that Presented in Notice of Appeal, to Amend the Notice of Appeal, and to File Sur-Reply, and on Prosecution Motion to Strike*, 26 mars 2009 (« Décision *Bošković et Tarčulovski* du 26 mars 2009 »), par. 17, renvoyant à *Le Procureur c/Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la demande d'autorisation de déposer un troisième acte d'appel modifié et un mémoire d'appel modifié présentée par Dragan Jokić, 26 juin 2006 (« Décision *Blagojević et Jokić* du 26 juin 2006 »), par. 7.

¹¹ Décision *Nahimana et consorts* du 17 août 2006, par. 10, renvoyant à la Décision *Blagojević et Jokić* du 26 juin 2006, par. 7 ; *Le Procureur c/Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'appel relatif à Vidoje Blagojević, 20 juillet 2005 (« Décision *Blagojević et Jokić* du 20 juillet 2005 »), p. 3 et 4.

changement de fond élargissant le champ de l'appel¹². La Chambre d'appel fait observer qu'elle n'a jamais dressé la liste des conditions à remplir pour obtenir l'autorisation d'apporter des changements de fond¹³. Il convient en fait pour chaque modification de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce¹⁴.

6. Dans certains cas exceptionnels, si par inadvertance ou négligence, le conseil d'un appelant a omis de modifier les moyens d'appel déjà soulevés ou d'en ajouter d'autres, la Chambre d'appel a autorisé les modifications demandées même si l'existence de « motifs valables » n'avait pas été démontrée, à condition que ces modifications aient revêtu une importance telle pour le succès de l'appel que leur exclusion aurait entraîné une erreur judiciaire¹⁵. Dans ces circonstances exceptionnelles, la Chambre d'appel a motivé sa décision en disant que l'appelant ne devait pas, dans l'intérêt de la justice, être tenu responsable des erreurs commises par son conseil¹⁶. Cela dit, il faut également démontrer que cette question n'a pas été traitée comme elle le devait dans les écritures précédentes et que les modifications demandées permettraient d'y remédier¹⁷.

III. EXAMEN

A. Arguments

7. Dragoljub Ojdanić fait valoir qu'il existe des motifs valables d'autoriser la modification de son Acte d'appel¹⁸. Ses conseils attirent l'attention sur le fait que Dragoljub Ojdanić ne comprend pas l'anglais, langue utilisée dans le Jugement¹⁹, et soulignent que la

¹² Décision *Nahimana et consorts* du 17 août 2006, par. 10, renvoyant à la Décision *Blagojević et Jokić* du 26 juin 2006, par. 7 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative aux demandes concernant la présentation des écritures dans le cadre de l'appel de Dragan Jokić, 24 novembre 2005 (« Décision *Blagojević et Jokić* du 24 novembre 2005 »), par. 7 ; Décision *Blagojević et Jokić* du 20 juillet 2005, p. 4.

¹³ Décision *Boškovski et Tarčulovski* du 26 mars 2009, par. 17, renvoyant à la Décision *Blagojević et Jokić* du 26 juin 2006, par. 7.

¹⁴ Décision *Blagojević et Jokić* du 26 juin 2006, par. 7.

¹⁵ *Tharcisse Muvunyi c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-2000-55A-A, *Decision on 'Accused Tharcisse Muvunyi's Motion for Leave to Amend His Grounds for Appeal and Motion to Extend Time to File His Brief on Appeal' And "Prosecutor's Motion Objecting to 'Accused Tharcisse Muvunyi's Amended Grounds for Appeal'"*, 19 mars 2007 (« Décision *Muvunyi* du 19 mars 2007 »), par. 15, renvoyant à la Décision *Blagojević et Jokić* du 26 juin 2006, par. 9 ; voir aussi *Le Procureur c/ Athanase Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-A, *Decision of Defence Extremely Urgent Motion to Vary the Grounds of Appeal Contained in its Notice of Appeal*, 26 juillet 2007 (« Décision *Seromba* du 26 juillet 2007 »), par. 8 ; Décision *Nahimana et consorts* du 17 août 2006, par. 12.

¹⁶ Décision *Nahimana et consorts* du 17 août 2006, par. 12.

¹⁷ Décision *Blagojević et Jokić* du 26 juin 2006, par. 23.

¹⁸ Demande, par. 12.

¹⁹ *Ibidem*, par. 4, renvoyant à l'Acte d'appel, par. 3.

traduction du Jugement en serbe n'étant pas disponible, Dragoljub Ojdanić, « avec l'aide de ses conseillers juridiques, s'efforce de comprendre le Jugement et prépare son appel²⁰ ». Dragoljub Ojdanić explique qu'il ressort « de ces examens et de ces échanges constants que les modifications sollicitées sont nécessaires²¹ ». Il fait encore valoir que compte tenu de la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle les demandes de modification des moyens d'appel doivent être déposées dès que possible après la découverte d'une nouvelle erreur présumée, il dépose la Demande avant d'avoir reçu la traduction du Jugement, sous réserve de nouvelles demandes qui pourraient s'avérer nécessaires²². Dragoljub Ojdanić soutient que la modification ne retardera pas indûment la procédure et qu'aucune injustice ne sera faite aux autres parties²³.

8. Dragoljub Ojdanić demande l'autorisation de modifier son Acte d'appel afin de pouvoir mentionner une nouvelle erreur que la Chambre de première instance aurait commise dans ses conclusions concernant l'élément moral des crimes contre l'humanité²⁴. D'après lui, la Chambre de première instance s'est trompée en déclarant que l'élément moral d'un crime contre l'humanité est constitué lorsque l'auteur accepte le risque que les actes de l'auteur matériel s'inscrivent dans le cadre d'une attaque contre la population civile²⁵. À cet effet, Dragoljub Ojdanić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant le dol éventuel et estime que cette erreur invalide le Jugement²⁶. Il fait valoir que ce nouvel argument n'est pas envisagé dans son septième moyen d'appel, dans lequel il est dit que la Chambre de première instance a élargi à tort la définition des crimes contre l'humanité²⁷.

9. Dragoljub Ojdanić fait valoir qu'il n'a pas fait état de cette erreur dans son Acte d'appel, car il « s'est surtout entretenu avec ses conseils de la nouvelle approche de la Chambre de première instance concernant *les personnes* susceptibles d'avoir la connaissance requise pour les crimes contre l'humanité plutôt que *leur degré de connaissance*²⁸ ». Il précise en outre que « les conseils ne se sont rendus compte de l'erreur présumée et de son importance

²⁰ *Ibid.*, par. 5.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, par. 6, renvoyant à la Décision *Nahimana et consorts* du 17 août 2006, par. 9.

²³ *Ibid.*, par. 7.

²⁴ *Ibid.*, par. 10.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*, par. 11 ; voir aussi Acte d'appel, par. 66 à 71.

²⁸ Demande, par. 11.

potentielle qu'après avoir examiné avec lui l'application faite par la Chambre de première instance de la notion d'«auteur intermédiaire»²⁹ ».

10. À titre subsidiaire, Dragoljub Ojdanić fait valoir que la modification sollicitée revêt une importance considérable pour le succès de son appel au point que son exclusion pourrait entraîner une erreur judiciaire. Il ajoute que dans ces cas exceptionnels, l'intérêt de la justice exige que l'appelant ne soit pas tenu responsable des omissions de ses conseils³⁰.

11. En relation avec ce nouvel argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur dans sa définition de l'élément moral requis pour les crimes contre l'humanité, Dragoljub Ojdanić demande la modification de l'actuel paragraphe 66 de l'Acte d'appel, l'introduction d'un nouveau paragraphe 69 et la modification qui en découle des paragraphes 69, 70 et 71³¹.

B. Analyse

12. Dragoljub Ojdanić fait valoir que la modification proposée de l'actuel paragraphe 66 fait état d'une erreur qui n'est pas mentionnée dans l'Acte d'appel³². La Chambre d'appel observe que dans le septième moyen de son Acte d'appel, Dragoljub Ojdanić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en jugeant que pour les crimes contre l'humanité, la condition selon laquelle l'auteur doit avoir connaissance de l'existence d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile est remplie lorsque « l'auteur intermédiaire » a cette connaissance, sous réserve que l'auteur ait planifié, ordonné ou incité l'auteur matériel à commettre les actes ou, à défaut, lorsque « l'auteur intermédiaire » fait partie de l'entreprise criminelle commune³³. Il soutient en outre que la Chambre de première instance n'a pas analysé « le lien direct » entre « l'auteur intermédiaire » et l'infraction sous-jacente jugée par elle « inhérente » aux modes de participation que sont la commission et la planification d'un crime, le fait de l'ordonner et d'inciter à le commettre³⁴.

²⁹ *Ibidem*, par. 12.

³⁰ *Ibid.*, par. 13, renvoyant à la Décision *Nahimana et consorts* du 17 août 2006, par. 12.

³¹ *Ibid.*, par. 14 à 17.

³² *Ibid.*, par. 11.

³³ Acte d'appel, par. 66.

³⁴ *Ibidem*, par. 67 et 68.

13. En revanche, dans la Demande, Dragoljub Ojdanić affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant le dol éventuel, notamment en concluant que l'élément moral requis pour les crimes contre l'humanité est constitué lorsque l'accusé « prend le risque » que les actes de l'auteur matériel s'inscrivent dans le cadre d'une attaque contre la population civile³⁵. La Chambre d'appel croit comprendre que si dans l'Acte d'appel, l'erreur de droit alléguée par Dragoljub Ojdanić est le fait de dire que la connaissance qu'a « l'auteur intermédiaire » du contexte de l'infraction suffirait à tenir l'auteur pénalement responsable, dans la Demande, l'erreur de droit alléguée porte précisément sur le degré de cette connaissance. Ainsi, l'argument présenté dans la Demande, bien que très proche, est tout de même distinct de celui avancé dans le cadre du septième moyen d'appel et fait référence à une nouvelle erreur de droit, ce qui élargit donc le champ de l'appel.

14. Pour ce qui est des « motifs valables », la Chambre d'appel relève qu'en octroyant une prorogation de délai pour le dépôt des mémoires des appelants³⁶, le juge de la mise en état en appel dans la présente affaire a statué que

la Défense aura donc la possibilité, si elle le souhaite, de demander des modifications lorsque les appelants auront pris connaissance de la traduction en serbe du jugement et se seront entretenus avec leurs conseils, à condition de démontrer qu'il existe des motifs valables, au sens de l'article 108 du Règlement³⁷.

15. Dragoljub Ojdanić fait valoir que la Demande a été présentée en attendant la traduction du Jugement, et qu'elle est le fruit « d'examens et d'échanges constants » entre lui et l'équipe de sa défense³⁸. La Chambre d'appel rappelle qu'« une analyse plus approfondie menée au fil du temps³⁹ » ne saurait en soi constituer un motif valable de nature à justifier une modification, car cela reviendrait à autoriser l'appelant à « recommencer la procédure d'appel à volonté⁴⁰ ». En outre, Dragoljub Ojdanić n'explique pas comment la découverte de la nouvelle erreur alléguée est due à sa perspicacité. Cette erreur porte sur un point de droit et c'est aux conseils de Dragoljub Ojdanić qu'il revient en premier lieu de déceler les erreurs de

³⁵ *Ibid.*, par. 10.

³⁶ *Joint Defence Motion Seeking Extension of Time to File Appeal Briefs*, 12 juin 2009.

³⁷ Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des mémoires d'appel, 29 juin 2009, p. 4 ; voir aussi Décision sur les demandes de prorogation du délai de dépôt des actes d'appel, 23 mars 2009, p. 3.

³⁸ Demande, par. 5.

³⁹ Décision *Muvunyi* du 19 mars 2007, par. 9, renvoyant à *Aloys Simba c/Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-76-A, Décision relative à la Requête du Procureur en modification de l'acte d'appel conformément à l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve, 17 août 2006 (« Décision *Simba* du 17 août »), par. 9 ; voir aussi Décision *Seromba* du 26 juillet 2007, par. 7.

⁴⁰ Décision *Muvunyi* du 19 mars 2007, par. 9, renvoyant à la Décision *Simba* du 17 août, par. 9.

droit éventuelles dans le Jugement⁴¹. La Chambre d'appel estime donc que Dragoljub Ojdanić n'a pas expliqué par un motif valable pourquoi il n'a pas fait état de cette erreur dans son Acte d'appel. Elle estime au contraire que c'est par inadvertance ou par négligence que les conseils de Dragoljub Ojdanić ne l'ont pas soulevée dans l'Acte d'appel⁴².

16. En l'espèce, la Chambre d'appel observe que si l'argument de Dragoljub Ojdanić était accepté sur le fond, on pourrait conclure que la Chambre de première instance l'a déclaré coupable sur la base d'une interprétation juridiquement erronée de l'élément moral des crimes contre l'humanité, ce qui pourrait avoir des répercussions directes sur sa responsabilité pénale. Sans se prononcer sur l'appel au fond, la Chambre d'appel reconnaît, avec Dragoljub Ojdanić, que la modification sollicitée revêt une « importance considérable pour le succès » de son appel, et que son exclusion aurait un effet préjudiciable. Il est donc, dans l'intérêt de la justice, de l'autoriser. La Chambre d'appel garde en outre à l'esprit qu'aucune des parties n'a fait opposition à la modification et que celle-ci n'entraverait pas la bonne administration de la justice.

17. Pour ce qui est de l'adjonction proposée d'un nouveau paragraphe 69, la Chambre d'appel observe que le paragraphe en question permettrait de clarifier les branches de moyen de l'appel mentionnées au paragraphe 66 tel que modifié et n'élargit pas en soi le champ de l'appel. La modification demandée de la version actuelle du paragraphe 69, quant à elle, énumère simplement les autres conclusions attaquées à la lumière de la nouvelle erreur de droit alléguée au paragraphe 66 modifié. Enfin, les modifications sollicitées pour les paragraphes 70 et 71 se rapportent aux mesures demandées, et reflètent donc les modifications autorisées au paragraphe 66 de l'Acte d'appel. Ainsi, la Chambre d'appel est convaincue que ces modifications sont nécessaires pour pouvoir mieux formuler la nouvelle erreur alléguée.

⁴¹ Décision *Blagojević et Jokić* du 24 novembre 2005, par. 10.

⁴² Voir *supra*, par. 6.

IV. DISPOSITIF

18. Par ces motifs, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** à la Demande et **CONSIDÈRE COMME VALABLEMENT DÉPOSÉ** l'Acte d'appel modifié joint à la Demande en annexe B.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 2 septembre 2009
La Haye (Pays-Bas).

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]